

Révision du droit sur la chasse et gestion des grands prédateurs

Introduction

La nouvelle mouture de l'Ordonnance sur la chasse est entrée en vigueur le 1^{er} février 2025. Tous les acteurs concernés, notamment les cantons et les détenteurs d'animaux (exploitations de plaine et exploitations d'estivage), sont fortement sollicités pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

La présente synthèse fournit un aperçu des exigences actuelles et de l'état de la mise en œuvre. Elle pointe également les principales sources d'inquiétudes et propose des solutions.



Photo : Agridea

Elaborée par l'USP et la SSEA, la présente fiche technique s'adresse en premier lieu aux organisations de producteurs nationales et cantonales. Elle peut être transmise à d'autres personnes et organisations intéressées.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la chasse, diverses interventions parlementaires ont abordé ces problématiques et jeté les bases d'une révision de la loi et/ou de l'ordonnance. La présente fiche d'information a donc été mise à jour fin avril 2026.

Documents joints :

- [Ordonnance sur la chasse \(état au 1^{er} février 2025\)](#)
- [Rapport explicatif](#)
- [Catalogue de l'Office fédéral de l'environnement \(OFEV\) pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles](#)



Photo : LDD

Champ d'action 1 : Processus et compétences


Contexte :

Avec la nouvelle OChP, l'OFEV transfère davantage de compétences aux cantons pour mettre en œuvre et financer les mesures de protection des troupeaux. L'OFEV prend en charge tout au plus 80 % des coûts. Les cantons doivent s'acquitter des 20 % restants. Les mesures de protection des troupeaux soutenues sont énumérées dans le [catalogue de mesures de l'OFEV](#). Comptent entre autres parmi celles-ci : les coûts de clôture dans la région d'estivage et dans la zone SAU, les coûts de détention des chiens de protection des troupeaux, la prime en cas de réussite de l'évaluation d'aptitude au travail pour les CPT, la participation aux frais en cas d'échec à l'examen d'aptitude, les hébergements mobiles, les indemnités pour l'affouragement en cas de descente anticipée des estivages (art. 10, al. 2 et 3).

Problématiques :

Les cantons déposent une demande d'aide financière auprès de l'OFEV. Afin de garantir une répartition équitable des fonds entre les cantons, l'OFEV détermine le degré d'impact sur les cantons (sur la base des dépenses de l'année précédente). S'il s'avère au cours de l'année que certains cantons ont besoin de plus d'argent que ce que l'OFEV leur a garanti, ils peuvent déposer une demande complémentaire jusqu'au 30 septembre. Les demandes peuvent être approuvées par l'OFEV, pour autant que des moyens financiers suffisants soient encore disponibles.

Les producteurs/-trices doivent soumettre aux cantons leurs demandes de soutien aux mesures de protection des troupeaux. Il n'est plus nécessaire de passer par Agridea pour demander les contributions aux clôtures.

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
La part des coûts prise en charge par l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux n'est désormais plus que de 50 % (jusqu'en 2024 : 80 %). Dans les cantons financièrement faibles, le financement des mesures de protection des troupeaux n'est pas assuré.	Lors de la session de printemps, les Chambres fédérales se sont prononcées à une large majorité pour une part de financement de 80 % de l'OFEV (Mo. Engler, 24.4469). Depuis 2026, l'OFEV prend à nouveau en charge 80% des coûts de la protection des troupeaux.		L'adoption de la motion Engler 24.4469 a permis de trouver une solution politique à ce problème. 

Champ d'action 2 : Protection des troupeaux avec chiens et clôtures

Contexte :

Chiens de protection de troupeaux ([art. 10d](#)) :

Depuis la révision actuelle de l'OChP, l'élevage de CPT n'est plus coordonné, réglementé ni encouragé de manière centralisée. De ce fait, les détenteurs de CPT jouissent d'une plus grande liberté (choix de la race en grande partie libre, moins de prescriptions concernant l'élevage et la formation des CPT), mais cela implique aussi une plus grande responsabilité individuelle. Pour qu'un chien soit reconnu comme CPT, il doit prouver son aptitude lors d'un examen national uniformisé. Une aide financière n'est versée qu'en cas de réussite à l'examen (CHF 4'400.-/CPT). À partir de 2026, une participation aux frais de CHF 1'500.- est versée pour les chiens qui échouent à l'examen d'aptitude. L'OFEV est responsable de l'examen. Pour les deux prochaines années, l'OFEV a chargé Agridea d'organiser et de réaliser les examens.

Mesures de protection des troupeaux :

Les mesures raisonnables pour prévenir les dégâts sont définies dans l'OChP ([art. 10b](#) al. 2). D'entente avec l'OFEV, des mesures supplémentaires prises par les cantons peuvent être cofinancées par cet office. Les cantons sont en outre libres de définir et de financer eux-mêmes des mesures supplémentaires de protection des troupeaux.

Pour les exploitations d'estivage qui estivent des ovins ou des caprins, le conseiller en protection des troupeaux doit définir les mesures possibles / judiciaires et les consigner par écrit ([art. 10b](#) al. 1). Cette stratégie individuelle de protection des troupeaux sert aussi de base pour les contributions supplémentaires pour la protection des troupeaux selon l'OPD.

Sur les pâturages d'estivage qui ne peuvent pas être protégés par les mesures de protection des troupeaux évoquées, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre après la première attaque de loup ([art. 10b](#) al. 3). Ces mesures d'urgence sont définies dans la stratégie individuelle de protection propre à l'exploitation. En général, elles consistent en une désalpe anticipée ou un transfert des animaux vers un pâturage protégé. En cas de désalpe anticipée, l'indemnité de fourrage est versée comme auparavant.

L'[art. 10c](#) définit les exigences précises en matière de clôtures de protection des troupeaux (nombre de cordons, tension de la clôture, distance entre le fil le plus bas et le sol, hauteur de la clôture). Désormais, des forfaits de clôtures ne sont versés que pour les parcs de nuit / pâturages de nuit dans les régions d'estivage. Pour le renforcement des clôtures dans la zone SAU et dans la région d'estivage, les contributions s'appliquent par mètre linéaire.

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Le savoir et l'expérience en matière d'élevage et de formation des CPT sont aujourd'hui disponibles, mais pas facilement accessibles à tous.	Rendre le savoir et l'expérience sur l'élevage des CPT largement accessibles (fiches techniques, offres de cours...) – ceux qui disposent de ce savoir aujourd'hui sont les éleveurs chevronnés de CPT (regroupés pour la plupart dans différentes associations d'élevage et/ou ils ont travaillé sous la supervision et la formation d'AGRIDEA en tant que « conseillers spécialisés CPT »).	Cantons / tiers (sauvegarde et transfert du savoir sur l'élevage)	Associations d'élevage CPT actuellement existantes : CPT-CH, CPT PA (Pastore Abruzzese), CPT CGT (Transmontano), association d'élevage Kangaal... FT « Evaluation de l'aptitude au travail »
Il est important que les demandes de CPT puissent être satisfaites dans tous les cantons (même dans les petits cantons dépourvus de programme CPT cantonal).	L'offre et la demande doivent désormais s'équilibrer selon les lois du marché. Certains cantons aident les agriculteurs à acquérir des chiens de protection des troupeaux. Une coordination intercantonale de ces efforts serait judicieuse et la mise en place d'une plateforme nationale pour l'offre et la demande de chiens de protection des troupeaux serait souhaitable. Afin de répondre aux exigences de la motion Engler 24.4469 (soutien à l'élevage et à la formation des chiens de protection des troupeaux), les contributions pour la réussite de l'examen d'aptitude ont été augmentées à compter de 2026 (de 3 500 à 4 400 francs) et une contribution aux frais en cas d'échec à l'examen ainsi que des contributions à la	Cantons / OFEV	

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
	formation ont été introduites. Ces modifications devraient avoir une influence positive sur l'offre de chiens de protection des troupeaux.		
Le consensus sur les principes en matière de formation des CPT n'est que partiel.	Les cantons devraient se mettre d'accord (en collaboration avec les associations d'élevage) sur les grands principes à considérer comme les principes pour la formation des CPT.	Cantons / associations d'élevage	
<p>Les clôtures dans la zone d'estivage des petits ruminants pour les pâturages de nuit et les parcs de nuit doivent avoir une hauteur de 105 cm.</p> <p>L'ordonnance ne fournit pas de définition du pâturage de nuit.</p> <p>Selon sa définition courante, il s'agit d'une surface clôturée généreuse, où les animaux peuvent se nourrir et restent en général un certain temps sur le même pâturage – dans certaines circonstances, même le jour.</p> <p>La hauteur de clôture de 105 cm est difficile à mettre en œuvre dans la pratique : coûts élevés des matériaux, poids important des filets de pâturage.</p>	Appel à la souplesse des cantons pour qu'ils acceptent les clôtures de 90 cm dans le cadre des stratégies de protection des troupeaux pour les pâturages de nuit.	Cantons	<p>FT « Clôtures de protection contre le loup »</p> <p>Feuille jointe « Grands prédateurs et systèmes de clôtures »</p> <p>FT « Des parcs de nuit sûrs pour les troupeaux de petits ruminants gardés par une berger-ère »</p> <p>Rubans pour les clôtures de pâturage</p>
Mesures raisonnables de prévention des dommages (art. 10b al. 2) : la surveillance permanente par un berger avec parc de nuit/pâturage de nuit/pâturage de mauvais temps n'est pas une mesure reconnue	L'ordonnance ne laisse aucune marge de manœuvre.	Politique / associations	

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
<p>pour les ovins et les caprins selon l'OChP (mais a droit à une contribution conformément à l'art. 47b de l'OPD). Les animaux ne sont considérés comme protégés que la nuit (et les dommages sont indemnisés en cas d'attaque ou pris en compte dans le seuil de dommage). Si des animaux sont tués de jour, les dommages ne sont indemnisés que si un concept d'urgence est appliqué.</p> <p>La surveillance permanente par un berger avec parc de nuit/pâturage de nuit est relativement facile à mettre en œuvre sur beaucoup d'alpages. En conséquence, de très nombreux alpages sont concernés !</p>	<p>Possibilité d'une intervention politique pour que la surveillance permanente par un berger avec parc de nuit/pâturage de nuit soit autorisée en guise de mesure de protection des troupeaux dans l'OChP.</p>		
<p>La prise de mesures d'urgence a généralement pour conséquence une désalpe anticipée. Le risque est grand que des alpages soient abandonnés dans des régions où la pression du loup est élevée et les conditions topographiques difficiles.</p>	<p>Régulation rigoureuse du loup dans ces régions. De manière générale, les cantons sont invités à accélérer les procédures lorsque le seuil de dommage est franchi, et à demander rapidement une autorisation de tir.</p>	<p>Cantons / OFEV</p>	<p>La motion Regazzi 25.4464 a été adoptée par le Conseil des Etats et la motion Farinelli 25.4472, au contenu similaire, a été adoptée au Conseil national. Ces motions demandent le tir de loups isolés ou de meutes dès que la population de loups atteint un nombre prédéfini d'individus. La mise en œuvre de ce texte améliorerait considérablement la situation pour limiter la pression du loup en raison d'une trop forte densité.</p>

Champ d'action 3 : Régulation

Contexte :

Même avec la révision de la loi sur la chasse, le loup reste une espèce protégée. Sa régulation passe en premier lieu par le prélèvement d'une partie des jeunes nés pendant l'année en cours. Dans des cas particuliers, les cantons peuvent supprimer des meutes entières ; la meute doit présenter un comportement indésirable avéré.

L'[article 4b de la nouvelle mouture de l'OChP](#) régit la régulation proactive des populations de loups par les cantons, conformément à l'[article 7a LChP](#). Selon cette disposition, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prévoir une régulation proactive des populations durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier. Pour que les cantons puissent intervenir dans la population de loups pendant cette période avant que des dégâts ne soient causés, il faut que certaines conditions soient remplies : il doit exister un risque pour les animaux de rente et des mesures de protection des troupeaux doivent être mises en œuvre. Si ces conditions sont remplies, une partie des jeunes peut être régulée. Des meutes entières ne peuvent être abattues que si elles présentent un comportement indésirable, le nombre minimal de meutes par région devant être garanti. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit approuver les demandes de régulation des cantons.


L'[art. 4c OChP](#) régit désormais la régulation réactive de meutes de loups au sens d'une règle spécifique par rapport à l'[art. 12](#) al. 4 LChP. Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation réactive du canton entre juin et août, c'est-à-dire après la survenance de dommages. La décision des cantons d'abattre ces loups requiert également l'assentiment préalable de l'OFEV. Les cantons peuvent désormais aussi abattre un loup s'il représente un danger pour l'homme ([art. 9c OChP](#)). Auparavant déjà, il était possible d'abattre des loups isolés en cas de dommages. Dans ce cas de figure, l'assentiment de l'OFEV n'est pas nécessaire.

Le nouvel article [9b](#) précise le tir de loups isolés par les cantons en vertu de l'[art. 12](#) al. 2 LChP. Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui n'appartiennent pas à une meute, et qui causent d'importants dommages (c.-à-d. c'est-à-dire si les seuils de dommage définis sont dépassés) aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'homme. Seules peuvent être prises en compte les attaques d'animaux de rente qui étaient protégés par des mesures raisonnables de protection des troupeaux. Les couples de loups sont traités comme deux loups individuels, ce qui signifie qu'il est du ressort des cantons d'édicter une décision contre un membre du couple.

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Districts francs : la régulation est interdite dans les districts francs. Dans certaines régions où la pression du loup est élevée, la régulation est pratiquement impossible en raison des districts francs (GL p. ex.).	La motion Friedli 25.3715 a été adoptée en décembre 2025 par la deuxième chambre et ainsi transmise au Conseil fédéral sous forme de mandat. La motion demande que les loups pour lesquels une autorisation de tir ordinaire a été délivrée puissent également être abattus dans les districts francs lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier.	Conseil fédéral	L'adoption de la motion Friedli 25.3715 a permis de trouver une solution politique au problème. Sa mise en œuvre reste encore à venir.
Les attaques survenues dans la zone SAU ne sont pas prises en compte. Il n'est pas compréhensible que seules les attaques qui ont lieu dans la zone d'estivage soient prises en compte dans le seuil de dommage.	La motion 25.3549 Broulis a été adoptée par la deuxième chambre en décembre 2025 et a ainsi été transmise au Conseil fédéral sous forme de mandat. La motion demande que les dommages constatés dans la zone agricole soient également pris en compte dans le calcul du seuil de dommages.	Conseil fédéral	L'adoption de la motion Broulis 25.3549 a permis de trouver une solution politique au problème. Sa mise en œuvre reste encore à venir.
Dans le cadre de la régulation proactive, seules les meutes peuvent être régulées, mais pas les couples de loups sédentaires. Les couples de loups ont de fortes chances de se développer en meutes l'année suivante (art. 4b al. 1).	L'ordonnance ne laisse aucune marge de manœuvre. Une intervention politique peut s'avérer nécessaire.	Politique / associations	
Les seuils de dommage mentionnés à l' art. 9b al. 2 sont beaucoup trop élevés et inefficaces. Il faut pouvoir réagir plus rapidement si les loups commencent à contourner les mesures de protection des troupeaux.	Appel à la souplesse des cantons lors de l'enregistrement des dégâts. Appel au pragmatisme des cantons lors du contrôle des mesures de protection des troupeaux.	Cantons, (OFEV)	La motion Regazzi 25.4464 a été adoptée par le Conseil des Etats et la motion Farinelli 25.4472 , au contenu similaire, a été adoptée au Conseil national. Ces motions demandent le tir de

Fiche technique

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
	<p>De manière générale, les cantons sont invités à accélérer les procédures lorsque le seuil de dommage est franchi, et à demander rapidement une autorisation de tir.</p>		<p>loux isolés ou de meutes dès que la population de loups atteint un nombre prédéfini d'individus.</p> <p>La mise en œuvre de cette motion améliorerait considérablement l'efficacité et la rapidité de la régulation dans les régions soumises à une forte pression exercée par les loups.</p>
<p>Selon l'art. 9b al. 2, les cantons ne peuvent accorder d'autorisation de tir pour des loups isolés que s'ils n'appartiennent pas à une meute, lorsqu'ils causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'homme.</p>	<p>La motion 25.3549 Broulis a été adoptée par la deuxième chambre en décembre 2025 et transmise au Conseil fédéral sous forme de mandat. La motion demande que le tir des loups qui causent des dommages importants au bétail ou qui mettent en danger la population puisse être autorisé, même si ces loups font partie d'une meute.</p>	<p>Conseil fédéral</p>	<p>L'adoption de la motion Broulis 25.3549 a permis de trouver une solution politique au problème. Sa mise en œuvre reste encore à réaliser.</p> 

Champ d'action 4 : Indemnisation

Contexte :

Seuls sont pris en compte dans le seuil de dommage les animaux qui étaient protégés (en vertu de l'[art. 10b](#)). Pour les pâturages ne pouvant pas être protégés, seuls les actes de prédation commis lors de la première attaque de loup sont pris en compte dans le seuil de dommage. Ensuite, le concept d'urgence doit être appliqué (transfert dans un pâturage protégé ou désalpe). Si ce concept n'est pas mis en œuvre, les actes de prédation commis lors d'une deuxième attaque ne sont plus pris en compte dans le seuil de dommage.

Désormais, l'OFEV verse l'indemnité uniquement lorsque l'attaque est survenue dans une situation protégée ([art. 10](#) al. 3). Pour les pâturages ne pouvant pas être protégés : les actes de prédation commis lors de la première attaque du loup sont indemnisés. Ensuite, le concept d'urgence doit être

appliqué (transfert dans un pâturage protégé ou désalpe). Si ce concept n'est pas mis en œuvre, les actes de prédation commis lors d'une deuxième attaque ne seront pas pris en compte.

Conformément à l'art. 47b de l'OPD, une contribution supplémentaire est versée pour la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux au niveau de l'exploitation. Pour avoir droit à ces contributions, les exploitations d'estivage doivent mettre en œuvre un plan de protection des troupeaux au niveau de l'exploitation, approuvé par le canton. Les animaux d'une même catégorie doivent en outre se trouver dans un environnement protégé pendant au moins 60 % de la période d'estivage.

Problématiques :

Problématiques	Pistes de solution et description	Compétence	Remarques et informations complémentaires (p. ex. hyperliens)
Désormais, l'OFEV participe aux indemnités pour les dégâts de prédation uniquement si les animaux étaient correctement protégés ou si le concept d'urgence a été mis en œuvre sur des pâturages qui ne pouvaient pas être protégés. La nouvelle OChP a renforcé les exigences pour que les animaux soient considérés comme protégés. Il faut s'attendre à de vives réactions des éleveurs.	Appel aux cantons pour qu'ils versent également des indemnités pour dégâts de prédation sans contribution de l'OFEV.	Cantons	
Animaux disparus, animaux ayant chuté : la décision de verser une indemnisation incombe aux cantons.	Appel aux cantons pour qu'ils indemnisent également les animaux disparus ou ayant chuté. Le	Cantons	

Problématiques	Pistes de solution et description	Compé- tence	Remarques et informations complémen- taires (p. ex. hyperliens)
	suivi de la surveillance des gardes-faune doit être adapté en conséquence, afin que les incidents puissent être prouvés.		
La Confédération ne verse l'indemnité que si les animaux sont enregistrés dans la BDTA (art. 10 , al. 3). Or, selon l'Ordonnance sur les épizooties, les détenteurs d'animaux ont 20 ou 30 jours après la naissance pour les enregistrer.	Il faut uniformiser l'exécution et les détenteurs d'animaux doivent être informés.	Cantons Conseils en protection des troupeaux	
Dans certains cantons (p. ex. BE, VD), des commissions cantonales de protection des troupeaux ont donné de bons résultats. Les problèmes de mise en œuvre, les demandes de régulation, etc. sont discutés au sein de cette commission. Composition de la commission : représentation des producteurs, service de l'agriculture, service de l'environnement/de la chasse, évent. d'autres organisations.	Mettre en place une commission cantonale de protection des troupeaux.	Cantons	